

■ **Décision SGA-DEC-2026-n°366**
Objet : Association ALSO
des animateurs de l'école Danielle Mitterrand - Le 22 mai
2026 - À la Maison de la Ville

Eco-citoyenneté et Développement Social Urbain

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'association ALSO, sise 26 rue Marcel Philippe à Nogent-sur-Oise (60180), représentée par Monsieur Henry JOUANNE, Trésorier Adjoint, pour la réalisation d'une formation autour du jardin sur le toit en 2026, auprès des enseignants et des animateurs de l'école Danielle Mitterrand, le 22 mai 2026, de 11h30 à 12h30, à la Maison de la Ville, sise 34 place Saint Médard à Creil (60100).

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association ALSO pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 80,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

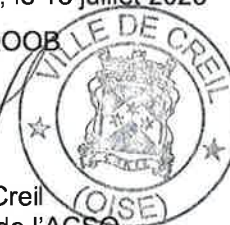
Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 13 juillet 2026

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 29/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 29/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 29/07/2026



Convention entre Alimentation locale et solidaire et la Ville de Creil

ENTRE

La Ville de CREIL, sise Place François Mitterrand – 60109 Creil cedex, représentée par Monsieur Omar Yaqoob, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n°3 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars, d'une part,

ET

L'association ALSO, 26, rue Marcel Philippe (60180) Nogent-sur-Oise, représenté par Henry Jouanne, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'une formation d'une heure en direction des enseignants de l'école Danielle Mitterrand afin d'amorcer une dynamique autour du jardin sur le toit en 2026 le 22 mai 2026.

Article 2 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association ALSO a mis en place un outil qui permet l'échange continu de graines de fleurs, de fruits et de légumes hors du système marchand. Basée sur le mode du troc, l'association ALSO vous invite à déposer des graines non issues du commerce et à prendre, en échange, un sachet de semences proposé par un autre jardinier en herbe.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à

- Verser à l'association ALSO le montant de la prestation à savoir 80 euros de l'heure TTC
- Mise à disposition de la salle

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ALSO

L'association ALSO s'engage à animer une formation de de une heure en direction des professeurs et des animateurs de l'école Danielle Mitterrand le 22 mai de 11h30 à 12h30 à la Maison de la ville.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera conclue à compter de la signature de la convention.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Henry JOUANNE

Treasury adjoint

Omar YAOOUB

Maire de Creil
Président de l'ACSO